

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR L'OPÉRATION GENERALE DE VOIRIE ET RESEAUX DANS LE  
SECTEUR DARIUS MILHAUD ET POUR L'OPERATION DE RESEAUX DANS  
LE SECTEUR VAUTUBIERE A COUDOUX**

**Entre les soussignées :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

**La COMMUNE DE COUDOUX,**

Dont le siège est sis : **rue des écoles 13111 COUDOUX**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

**PRÉAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

1 – Opération générale de voirie et réseaux – Secteur *Darius Milhaud*  
Reprise complète des réseaux humides sur une longueur d'environ 300 mètres et restructuration de la voie existante.

2 – Opération sur les réseaux – Secteur *Vautubière*  
Extension des réseaux humides sur une longueur d'environ 200 mètres dans le cadre de l'urbanisation du village.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 7: ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.



## **ANNEXE 1**

### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1**

#### **Compétences Eau et Assainissement**

#### **Activités assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> | Opération générale de voirie et réseaux (eau et assainissement) dans le secteur Darius Milhaud |               |               |               |                |     |
|-------------------------------|--|---------------|---------------|---------------|----------------|-----|
| DEPENSES (€)                  |  | HT            |               |               | TVA            | TTC |
| Nature                        | AEP  | EU            | TOTAL         |               |                |     |
| Opération                     | 56 492   | 40 601        | 97 093        | 19 419        | 116 512        |     |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>56 492</b>  | <b>40 601</b> | <b>97 093</b> | <b>19 419</b> | <b>116 512</b> |     |
| FINANCEMENT (€)               |  |               |               |               |                |     |
| Financeurs                    | Dispositif   | AEP           | EU            | TOTAL         |                |     |
| Métropole                     | Autofinancement  | 28 246        | 20 300        | 48 546        |                |     |
| Commune                       |  | 28 246        | 20 301        | 48 547        |                |     |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>56 492</b> | <b>40 601</b> | <b>97 093</b> |                |     |

# PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

## Compétence Assainissement Pluvial

### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> |                           | Opération générale de voirie et réseau pluvial dans le secteur Darius Milhaud |              |               |
|-------------------------------|---------------------------|---|--------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  |                           | HT  | TVA          | TTC           |
| Nature                        |                           | EP  |              |               |
| Opération                     |                           | 25 628  | 5 126        | 30 754        |
| <b>TOTAL</b>                  |                           | <b>25 628</b>   | <b>5 126</b> | <b>30 754</b> |
| FINANCEMENT (€)               |                           |   |              |               |
| Financeurs                    | Dispositif                | EP  |              |               |
| CD13                          | FDADL                     |   |              | 12 814        |
| Métropole                     | Autofinancement dont CCPD |   |              | 6 407         |
| Commune                       |                           |   |              | 6 488         |
| Etat                          | FCTVA                     |   |              | 5 045         |
| <b>TOTAL</b>                  |                           |   |              | <b>30 754</b> |

## **ANNEXE 2**

### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2**

#### **Compétences Eau et Assainissement**

#### **Activités assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> | Opération réseaux (eau et assainissement) dans le secteur Vautubière |               |               |               |                |
|-------------------------------|--|---------------|---------------|---------------|----------------|
| <b>DEPENSES (€)</b>           | <b>HT</b>  |               |               | <b>TVA</b>    | <b>TTC</b>     |
| <b>Nature</b>                 | <b>AEP</b>   | <b>EU</b>     | <b>TOTAL</b>  |               |                |
| Opération                     | 37 754   | 59 146        | 96 900        | 19 380        | 116 280        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>37 754</b>  | <b>59 146</b> | <b>96 900</b> | <b>19 380</b> | <b>116 280</b> |
| <b>FINANCEMENT (€)</b>        |  |               |               |               |                |
| <b>Financeurs</b>             | <b>Dispositif</b>  | <b>AEP</b>    | <b>EU</b>     | <b>TOTAL</b>  |                |
| CD13                          | FDADL  | 17 163        | 26 888        | 44 051        |                |
| Métropole                     | Autofinancement  | 10 296        | 16 129        | 26 425        |                |
| Commune                       |  | 10 295        | 16 129        | 26 424        |                |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>37 754</b> | <b>59 146</b> | <b>96 900</b> |                |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

### Compétence Assainissement Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Opération réseau (pluvial) dans le secteur Vautubière |           |            |
|-------------------------------|---|-----------|------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA       | TTC        |
| Nature                        | EP  |           |            |
| Opération                     | 300   | 60        | 360        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>300</b>  | <b>60</b> | <b>360</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |           |            |
| Financeurs                    | Dispositif  | EP        |            |
| CD13                          | FDADL   |           | 136        |
| Métropole                     | Autofinancement dont CCPD                             |           | 82         |
| Commune                       |   |           | 83         |
| Etat                          | FCTVA   |           | 59         |
| <b>TOTAL</b>                  |   |           | <b>360</b> |

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROUSSET POUR  
L'OPERATION DE CONCEPTION REALISATION DE LA NOUVELLE USINE DE  
PRODUCTION D'EAU POTABLE « LES SAUVETS » ET LA DILATATION DE LA  
CONDUITE AEP DE L'USINE DE FILTRATION « LES SAUVETS » AU  
RESERVOIR DU SAFFRE**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de ROUSSET**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Paul Borde, 13790 ROUSSET

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

1/ la conception-réalisation de l'usine de production d'eau potable « Les Sauvets », la construction d'une bache d'eau traitée de 500 m<sup>3</sup>, des travaux d'adaptation sur les réservoirs et surpresseurs du Saffre, la démolition de l'usine d'eau potable existante de la Bouaou

2/ les travaux de dilatation de la conduite AEP de l'usine de filtration des « Sauvets » au réservoir du Saffre, incluant la pose de 1,6 km de canalisations d'eau potable et un forage dirigé sous la RD7.

---

#### **CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE**

**Conception - réalisation de la nouvelle usine de production d'eau potable « Les Sauvets » et dilatation de la conduite AEP de l'usine de filtration « Les Sauvets » au réservoir du Saffre – Commune de Rousset**

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avants-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

#### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles

1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de

l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité

des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :



## ANNEXE 1

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 1

#### Compétence Eau

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Construction d'une usine de filtration d'eau potable |                |                  |
|-------------------------------|--|----------------|------------------|
| DEPENSES (€)                  | HT   | TVA            | TTC              |
| <b>Nature</b>                 | AEP  |                |                  |
| Opération                     | 919 854  | 183 971        | 1 103 825        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>919 854</b>                                       | <b>183 971</b> | <b>1 103 825</b> |
| FINANCEMENT (€)               |  |                |                  |
| Financeurs                    | Dispositif   | AEP            |                  |
| CD13                          | Subvention notifiée                                  | 413 934        |                  |
| Métropole                     |  | 252 960        |                  |
| Commune                       |  | 252 960        |                  |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>919 854</b> |                  |

---

#### CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Conception - réalisation de la nouvelle usine de production d'eau potable « Les Sauvets » et dilatation de la conduite AEP de l'usine de filtration « Les Sauvets » au réservoir du Saffre – Commune de Rousset

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 2

### Compétence Eau

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Dilatation de la conduite AEP entre les Sauvets et le réservoir du Saffre |                |                |
|-------------------------------|---|----------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA            | TTC            |
| <b>Nature</b>                 | AEP   |                |                |
| Opération                     | 381 542   | 76 308         | 457 850        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>381 542</b>  | <b>76 308</b>  | <b>457 850</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |                |                |
| Financeurs                    | Dispositif  | AEP            |                |
| Métropole                     |   | 190 771        |                |
| Commune                       |   | 190 771        |                |
| <b>TOTAL</b>                  |   | <b>381 542</b> |                |

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR L'EXTENSION DU RESEAU PLUVIAL IMPASSE DES CERISIERS,  
L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
IMPASSE DES OLIVIERS ET L'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT RUE PAUL CEZANNE A COUDOUX**

**Entre les soussignées :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

**La COMMUNE DE COUDOUX,**

Dont le siège est sis : **rue des écoles 13111 COUDOUX**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

## **PRÉAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la

Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **CECI RAPPELLE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

1 – Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers  
Rénovation du réseau pluvial sur une longueur d'environ 50 mètres, incluant accessoires de voirie.

2 – Extension des réseaux d'eau et d'assainissement pluvial – Impasse des Oliviers  
Extension du réseau d'eau potable sur une longueur d'environ 160 mètres incluant 6 branchements. Rénovation du réseau pluvial sur une longueur d'environ 40 mètres incluant accessoires de voirie.

3 – Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne  
Extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur une longueur d'environ 40 mètres pour desservir la parcelle AB3 de Mme ALLARD.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés

---

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

(DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 7: ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

En trois exemplaires originaux

| Pour la Commune | Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence |
|-----------------|--|
| Le Maire        | Le Président                             |

## **ANNEXE 1**

### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1**

#### **Compétence Assainissement pluvial**

#### **Activités non assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> |                 | Extension du réseau (pluvial) impasse des Cerisiers à Coudoux |              |               |
|-------------------------------|-----------------|---|--------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  |                 | HT  | TVA          | TTC           |
| Nature                        |                 | EP  |              |               |
| Opération                     |                 | 17 357  | 3 471        | 20 828        |
| <b>TOTAL</b>                  |                 | <b>17 357</b>   | <b>3 471</b> | <b>20 828</b> |
| FINANCEMENT (€)               |                 |   |              |               |
| Financeurs                    | Dispositif      | EP  |              |               |
| Métropole                     | Autofinancement |   |              | 17 412        |
| Etat                          | FCTVA           |   |              | 3 417         |
| <b>TOTAL</b>                  |                 |   |              | <b>20 829</b> |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

### Compétences Eau et Assainissement

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension du réseau d'eau impasse des Oliviers à Coudoux |               |               |
|-------------------------------|--|---------------|---------------|
| <b>DEPENSES (€)</b>           | <b>HT</b>  | <b>TVA</b>    | <b>TTC</b>    |
| <b>Nature</b>                 | AEP  |               |               |
| Opération                     | 27 097   | 5 419         | 32 516        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>27 097</b>  | <b>5 419</b>  | <b>32 516</b> |
| <b>FINANCEMENT (€)</b>        |  |               |               |
| <b>Financeurs</b>             | <b>Dispositif</b>  | AEP           |               |
| Métropole                     | Autofinancement  | 27 097        |               |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>27 097</b> |               |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

### Compétence Assainissement Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> |                 | Extension du réseau pluvial impasse des Oliviers à Coudoux |              |               |
|-------------------------------|-----------------|--|--------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  |                 | HT   | TVA          | TTC           |
| Nature                        |                 | EP   |              |               |
| Opération                     |                 | 12 214   | 2 443        | 14 657        |
| <b>TOTAL</b>                  |                 | <b>12 214</b>  | <b>2 443</b> | <b>14 657</b> |
| FINANCEMENT (€)               |                 |  |              |               |
| Financeurs                    | Dispositif      | EP   |              |               |
| Métropole                     | Autofinancement |  |              | 12 252        |
| Etat                          | FCTVA           |  |              | 2 404         |
| <b>TOTAL</b>                  |                 |  |              | <b>14 656</b> |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°3

### Compétences Eau et Assainissement

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension des réseaux eau et assainissement rue Paul Cézanne |              |               |               |               |     |
|-------------------------------|--|--------------|---------------|---------------|---------------|-----|
| DEPENSES (€)                  |  | HT           |               |               | TVA           | TTC |
| Nature                        | AEP  | EU           | TOTAL         |               |               |     |
| Opération                     | 5 200  | 6 500        | 11 700        | 2 340         | 14 040        |     |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>5 200</b>   | <b>6 500</b> | <b>11 700</b> | <b>2 340</b>  | <b>14 040</b> |     |
| FINANCEMENT (€)               |  |              |               |               |               |     |
| Financeurs                    | Dispositif   | AEP          | EU            | TOTAL         |               |     |
| Métropole                     | Autofinancement  | 5 200        | 6 500         | 11 700        |               |     |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>5 200</b> | <b>6 500</b>  | <b>11 700</b> |               |     |

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DU RESEAU PLUVIAL DANS LE CADRE DE  
L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE A  
PEYROLLES**

**Entre les soussignées :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

**La COMMUNE DE PEYROLLES,**

Dont le siège est sis : **place de l'hôtel de ville, 13860 Peyrolles-en-Provence**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

**PRÉAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

1 – Réalisation du réseau pluvial – Avenue Charles de Gaulle

Il s'agit de réaliser le réseau pluvial sur une longueur d'environ 250 mètres y incluant les accessoires de voirie et le raccordement au réseau existant à l'occasion de l'aménagement de trottoirs sur l'avenue Charles de Gaulle.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),

- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 - un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 - un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 7: ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.



## ANNEXE 1

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

#### Compétence Assainissement Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Réalisation du réseau pluvial avenue Charles de Gaulle à Peyrolles |               |               |
|-------------------------------|--|---------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT   | TVA           | TTC           |
| Nature                        | EP   |               |               |
| Etudes                        | 2280   | 456           | 2 736         |
| Travaux                       | 51 507   | 10 301        | 61 808        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>53 787</b>  | <b>10 757</b> | <b>64 544</b> |
| FINANCEMENT (€)               |  |               |               |
| Financeurs                    | Dispositif   | EP            |               |
| CD13                          | Subvention notifiée  |               | 21 514        |
| Métropole                     | Autofinancement  |               | 32 442        |
| Etat                          | FCTVA  |               | 10 588        |
| <b>TOTAL</b>                  |  |               | <b>64 544</b> |

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CANNAT POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN, LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD, L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE, LA REALISATION DE CANIVEAUX DANS SECTEUR JEAN MONNET , L'AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO, LA REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY, LA CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES**

**La MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune DE SAINT-CANNAT**

Dont le siège est sis : **14, place de la République 13760 SAINT-CANNAT**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

---

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD  
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE  
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET  
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO  
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY  
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

1

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

1 – Renouvellement de canalisations et bouches à clé – secteur Camille Pelletan

Les travaux consistent en la reprise et la création sur le réseau d'eau potable, de vannes de sectionnements et de leurs bouches à clés. Cela permettra une meilleure sectorisation du réseau et limitera les zones impactées lors de travaux ultérieurs ou incidents sur le réseau.

2 – Renouvellement de canalisations anciennes d'assainissement boulevard Marcel Parraud

---

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR : 2  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD  
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE  
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET  
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO  
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY  
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

Les travaux consistent en la modification et le renouvellement d'une portion de réseau sur le bd Marcel Parraud afin d'améliorer hydrauliquement l'écoulement vers un collecteur principal sur l'avenue Pasteur.

### 3 – Extension du réseau d'assainissement chemin de la barrière

Le projet consiste en l'extension d'un réseau d'assainissement sur 200ml environ et le raccordement d'habitations.

### 4 – Réalisation de caniveaux – secteurs Jean Monnet et ZA de la Pile

Le projet consiste en la pose de 35 ml de caniveaux grille afin de collecter les eaux pluviales sur les voies du pôle d'activités la Pile Budéou.

### 5 – Aménagement pluvial impasse Giordano rue Jules Guesdes

Le projet consiste en la création d'ouvertures dans un mur de clôture afin d'améliorer l'écoulement d'eaux pluviales et la protection du quartier avoisinant.

### 6 – Réalisation de réseau pluvial allée des Galinettes, chemin de Berre, jardin de Queyrellier, rue Arquier et chemin du Puy.

Pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure de l'allée des Galinettes sur une longueur de 45 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure du chemin de Berre sur une longueur de 150 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure du jardin de Queyrellier sur une longueur de 75 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure de la rue Arquier sur une longueur de 25 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure du chemin du Puy sur la partie haute.

### 7 – Aménagement pluvial, création de bassin pluvial - quartier des Bouires

Dans le cadre du schéma directeur de protection pluviale, le projet consiste en la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales afin de conforter la protection de parties urbanisées de la Commune. Le projet consiste en la création d'un bassin de rétention et infiltration des eaux pluviales sur une parcelle Communale (850m<sup>2</sup>) située chemin des Bouires. Le bassin sera aménagé en déblais et clôturé. Les abords proches de ce bassin seront également aménagés (fossés, entonnement...) afin d'y canaliser les eaux.

## **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions

---

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR : 3  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD  
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE  
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET  
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO  
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY  
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avants-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les

---

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

5

anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial, L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs aux compétences Eau et assainissement des eaux usées, la Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.



## ANNEXE 1

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 1

#### Compétence Eau

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Renouvellement de canalisations et bouches à clé secteur Camille Pelletan |               |               |
|-------------------------------|---|---------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA           | TTC           |
| <b>Nature</b>                 | AEP   |               |               |
| Etudes                        | 485   | 97            | 582           |
| Travaux                       | 16 178  | 3 236         | 19 414        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>16 663</b>   | <b>3 333</b>  | <b>19 996</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |               |               |
| Financiers                    | Dispositif  | AEP           |               |
| CD13                          | Subvention notifiée   | 6 471         |               |
| Métropole                     | Autofinancement   | 10 192        |               |
| <b>TOTAL</b>                  |   | <b>16 663</b> |               |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,  
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD  
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE  
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET  
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO  
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY  
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

10

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 2

### Compétence Assainissement

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Renouvellement de canalisations anciennes d'assainissement bd Marcel Parraud |              |              |
|-------------------------------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES (€)                  | HT   | TVA          | TTC          |
| <b>Nature</b>                 | EU   |              |              |
| Etude                         | 166  | 33           | 199          |
| Travaux                       | 5 523  | 1 105        | 6 628        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>5 689</b>   | <b>1 138</b> | <b>6 827</b> |
| FINANCEMENT (€)               |  |              |              |
| Financiers                    | Dispositif   | EU           |              |
| Métropole                     | Autofinancement  | 5 689        |              |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>5 689</b> |              |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

11

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 3

**Compétence Assainissement**

**Activités assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension du réseau d'assainissement au chemin de la Barrière |               |               |
|-------------------------------|---|---------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA           | TTC           |
| <b>Nature</b>                 | EU  |               |               |
| Etudes                        | 2200  | 440           | 2 640         |
| Travaux                       | 54 275  | 10 855        | 65 130        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>56 475</b>   | <b>11 295</b> | <b>67 770</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |               |               |
| Financeurs                    | Dispositif  | EU            |               |
| CD13                          | Subvention notifiée   | 21 710        |               |
| Métropole                     | Autofinancement   | 34 765        |               |
| <b>TOTAL</b>                  |   | <b>56 475</b> |               |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 4

**Compétence Assainissement Pluvial**

**Activités non assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> | Réalisation de caniveaux secteur Jean Monnet et ZA de la Pile |              |               |
|-------------------------------|---|--------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA          | TTC           |
| Nature                        | EP  |              |               |
| Etude                         | 911   | 182          | 1 093         |
| Travaux                       | 30 412  | 6 082        | 36 494        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>31 323</b>   | <b>6 264</b> | <b>37 587</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |              |               |
| Financeurs                    | Dispositif  | EP           |               |
| CD13                          | Subvention notifiée   |              | 21 288        |
| Métropole                     | Autofinancement   |              | 10 134        |
| Etat                          | FCTVA   |              | 6 166         |
| <b>TOTAL</b>                  |   |              | <b>37 587</b> |
|                               |   |              |               |
|                               |   |              |               |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :  
 - RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,  
 - RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD  
 - EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE  
 - REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET  
 - AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO  
 - REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY  
 - CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 5

**Compétence Assainissement Pluvial**

**Activités non assujetties à la TVA**

| <i>Libellé de l'opération</i> |                     | Aménagement pluvial dans un mur – Impasse Giordano |            |              |
|-------------------------------|---------------------|--|------------|--------------|
| DEPENSES (€)                  |                     | HT   | TVA        | TTC          |
| Nature                        |                     | EP   |            |              |
| Travaux                       |                     | 4 218  | 844        | 5 062        |
| <b>TOTAL</b>                  |                     | <b>4 218</b>                                       | <b>844</b> | <b>5 062</b> |
| FINANCEMENT (€)               |                     |  |            |              |
| Financeurs                    | Dispositif          | EP   |            |              |
| CD13                          | Subvention notifiée |  |            | 2 952        |
| Métropole                     | Autofinancement     |  |            | 1 279        |
| Etat                          | FCTVA               |  |            | 830          |
| <b>TOTAL</b>                  |                     |  |            | <b>5 062</b> |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

14

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 6

### Compétence Assainissement Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA

| <i>Libellé de l'opération</i> | Réalisation de réseau pluvial dans les secteurs Galinette, Berre, Queyrellier, Arquier et Puy |               |                |
|-------------------------------|---|---------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA           | TTC            |
| Nature                        | EP  |               |                |
| Etude                         | 3620  | 724           | 4 344          |
| Travaux                       | 135 888   | 27 178        | 163 066        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>139 508</b>  | <b>27 902</b> | <b>167 410</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |               |                |
| Financeurs                    | Dispositif  | EP            |                |
| CD13                          | Subvention notifiée   |               | 51 020         |
| Métropole                     | Autofinancement   |               | 88 928         |
| Etat                          | FCTVA   |               | 27 462         |
| <b>TOTAL</b>                  |   |               | <b>167 410</b> |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

15

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 7

### Compétence Assainissement Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA

| <i>Libellé de l'opération</i> | Aménagement pluvial – Quartier des Bouires |               |               |
|-------------------------------|--|---------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT   | TVA           | TTC           |
| Nature                        | EP   |               |               |
| Etude                         | 2250                                       | 450           | 2 700         |
| Travaux                       | 75 005                                     | 15 001        | 90 006        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>77 255</b>                              | <b>15 451</b> | <b>92 706</b> |
| FINANCEMENT (€)               |  |               |               |
| Financeurs                    | Dispositif                                 | EP            |               |
| CD13                          | Subvention notifiée                        |               | 37 502        |
| Métropole                     | Autofinancement                            |               | 39 997        |
| Etat                          | FCTVA                                      |               | 15 207        |
| <b>TOTAL</b>                  |  |               | <b>92 706</b> |

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

16

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU  
POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET  
URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

**Entre les soussignées :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après «La Métropole »

Et :

**La COMMUNE DE PEYNIER,**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 13790 PEYNIER

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par «La Commune»

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT ; la Métropole sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment l'intervention de la Commune au titre de sa compétence de réalisation de travaux de

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES  
ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET  
URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

voirie, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **CECI RAPPEL É, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

### **Réalisation des équipements en matière d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales relatifs au projet urbain partenarial « Sainte-Anne ».**

laquelle porte sur :

| <b>Descriptif des travaux dans les compétences transférées à la Métropole Aix- Marseille-Provence</b> |  | <b>Caractéristiques principales</b> |
|---|--|-------------------------------------|
| Eaux usées  | Réseaux de collecte des eaux usées à créer rue d'Auriol et rue Daudet y compris pénétrante dans l'opération  | 330 ml en Ø 200<br>70 ml en Ø 160   |
| Eau potable   | Réseau d'adduction en fonte et PEHD avec vannes, ventouses et vidanges – Dépose d'anciens réseaux  | 145 ml en Ø 150                     |
| Eaux pluviales  | Création d'un réseau d'eaux pluviales sous la rue Daudet y compris pénétrante dans l'opération, gérant notamment le débit de fuite et la surverse des bassins de rétention réalisés par les lotisseurs (donc non compris dans les ouvrages publics) – profondeur 5 m pour évacuation gravitaire. | 600 ml en Ø600                      |

Il est précisé que ces ouvrages qui relèvent de la compétence de la Métropole s'inscrivent dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial transfère

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect des législations et réglementations applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération, et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexes 1 et 2, et, en particulier, par les participations prévues au titre de la convention de PUP.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement (prenant en compte les participations perçues par la Commune au titre du PUP), par la Métropole à l'euro / l'euro des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune transmettra à la Métropole à l'échéance de la convention un état justificatif des recettes perçues au titre du PUP et affectées à la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1 et dans les annexes.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 - un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 - un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial et DECI, L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées, la Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de la Métropole des engagements figurant dans la convention de PUP et, en particulier, des modalités et délais de réalisation des équipements publics dont elle doit assurer la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

### **ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**



## ANNEXE 1

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Compétence Eau et Assainissement

Activité assujettie à la TVA

Libellé de l'opération : PUP Sainte-Anne

| <b>Eau potable</b>    |                    |                   |                    |
|-----------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| Nature des dépenses   | HT                 | TVA               | TTC                |
| Travaux               | 47 000,00 €        | 9 400,00 €        | 56 400,00 €        |
| <b>Total dépenses</b> | <b>47 000,00 €</b> | <b>9 400,00 €</b> | <b>56 400,00 €</b> |

| <b>Eau potable</b>           |                                 |                    |
|------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| Financeurs                   | Nom du dispositif               | Recettes(€)        |
| Participation des Promoteurs | PUP                             | 15 510,00 €        |
| Commune                      |                                 | 15 745,00 €        |
| Métropole                    | Autofinancement dont solde CCPD | 15 745,00 €        |
| <b>Total recettes</b>        |                                 | <b>47 000,00 €</b> |

| <b>Assainissement</b> |                    |                    |                    |
|-----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Nature des dépenses   | HT                 | TVA                | TTC                |
| Travaux               | 71 200,00 €        | 14 240,00 €        | 85 440,00 €        |
| <b>Total dépenses</b> | <b>71 200,00 €</b> | <b>14 240,00 €</b> | <b>85 440,00 €</b> |

| <b>Assainissement</b>        |                                 |                  |
|------------------------------|---------------------------------|------------------|
| Financeurs                   | Nom du dispositif               | Recettes(€)      |
| Participation des Promoteurs | PUP                             | 23 496,00 €      |
| Commune                      |                                 | 28 852,00 €      |
| Métropole                    | Autofinancement dont solde CCPD | 28 852,00 €      |
| <b>Total recettes</b>        |                                 | <b>71 200,00</b> |

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

## **ANNEXE 2**

### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

#### **Compétence Pluvial**

#### **Activité non assujettie à la TVA**

#### **Libellé de l'opération : PUP Sainte-Anne**

| <b>Pluvial</b>        |                     |
|-----------------------|---------------------|
| Nature des dépenses   | TTC                 |
| Travaux               | 133 440,00 €        |
| <b>Total dépenses</b> | <b>133 400,00 €</b> |

| <b>Pluvial</b>               |                                    |                     |
|------------------------------|------------------------------------|---------------------|
| <b>Financeurs</b>            | <b>Nom du dispositif</b>           | <b>Recettes(€)</b>  |
| Participation des Promoteurs | PUP                                | 36 696,00 €         |
| Commune                      |                                    | 48 372,00 €         |
| Métropole                    | Autofinancement<br>dont solde CCPD | 48 372,00 €         |
| <b>Total recettes</b>        |                                    | <b>133 400,00 €</b> |

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GREASQUE POUR  
L'OPÉRATION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DANS LE SECTEUR  
DES PRADEAUX**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune DE GREASQUE**

Dont le siège est sis : **2 Boulevard Marius Olive, 13850 Gréasque**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

Opération en matière d'assainissement pluvial – Secteur des Pradeaux

La configuration actuelle et le sous-dimensionnement du réseau provenant des Cités Nord engendrent des inondations de la parcelle du Pascaret. Les travaux ont pour objectif, en déviant et recalibrant le réseau existant sur une longueur d'environ 230 mètres, de supprimer la circulation d'eaux pluviales sous cette parcelle et de limiter le risque inondation dans ce secteur. Les débits supplémentaires générés par le recalibrage seront temporairement stockés dans un bassin de rétention d'une capacité d'environ 1600 m<sup>3</sup>, prévu à l'Est de la RD46a, en amont de l'Intermarché.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son

article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avants-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe

financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial : l'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à



## ANNEXE 1

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

#### Compétence Assainissement Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> |                 | Opération d'assainissement pluvial – Secteur Pradeaux à Greasque |               |                |
|-------------------------------|-----------------|--|---------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  |                 | HT   | TVA           | TTC            |
| Nature                        |                 | EP   |               |                |
| Travaux                       |                 | 495 000  | 99 000        | 594 000        |
| <b>TOTAL</b>                  |                 | <b>495 000</b>   | <b>99 000</b> | <b>594 000</b> |
| FINANCEMENT (€)               |                 |  |               |                |
| Financeurs                    | Dispositif      | EP   |               |                |
| Métropole                     | Autofinancement |  |               | 496 560        |
| Etat                          | FCTVA           |  |               | 97 440         |
| <b>TOTAL</b>                  |                 |  |               | <b>594 000</b> |

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX HUMIDES DANS LE  
QUARTIER DES PINS A VITROLLES**

**Entre les soussignées :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

**La COMMUNE DE VITROLLES,**

Dont le siège est sis : Place de Provence, 13127 VITROLLES

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

**PRÉAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- réaménagement des réseaux humides dans le quartier des Pins à Vitrolles

Dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine dans le quartier des Pins, le réaménagement des réseaux humides comprend le dévoiement des réseaux d'eau d'assainissement et d'assainissement pluvial dans le secteur « rue Commerciale » sur une longueur de respectivement 140, 140 et 520 mètres, la reprise du réseau pluvial dans le secteur « Promenade plantée Sud » sur une longueur d'environ 320 mètres, la reprise du réseau pluvial dans le secteur « Espace nord Rabhi » sur une longueur d'environ 260 mètres, la reprise du réseau pluvial dans le secteur « parking sud » sur une longueur d'environ 210 mètres.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
  - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves

- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 7: ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.



## **ANNEXE 1**

### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

#### **Compétences Eau et Assainissement**

#### **Activités assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> | Réaménagement des réseaux humides (eau et assainissement) – Quartier des Pins |               |               |               |               |     |
|-------------------------------|---|---------------|---------------|---------------|---------------|-----|
| DEPENSES (€)                  |   | HT            |               |               | TVA           | TTC |
| Nature                        | AEP   | EU            | TOTAL         |               |               |     |
| Opération                     | 30 000  | 30 000        | 60 000        | 12 000        | 72 000        |     |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>30 000</b>   | <b>30 000</b> | <b>60 000</b> | <b>12 000</b> | <b>72 000</b> |     |
| FINANCEMENT (€)               |   |               |               |               |               |     |
| Financeurs                    | Dispositif  | AEP           | EU            | TOTAL         |               |     |
| Métropole                     | Autofinancement   | 13 603        | 13 603        | 27 206        |               |     |
| Commune                       |   | 13 603        | 13 603        | 27 206        |               |     |
| Etat                          | ANRU  | 2 794         | 2 794         | 5 588         |               |     |
| <b>TOTAL</b>                  |   | <b>30 000</b> | <b>30 000</b> | <b>60 000</b> |               |     |

# PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

## Compétence Assainissement Pluvial

Activité non assujettie à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Réaménagement des réseaux humides (pluvial) – Quartier des Pins |               |                |
|-------------------------------|---|---------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA           | TTC            |
| Nature                        | EP  |               |                |
| Opération                     | 250 000   | 50 000        | 300 000        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>250 000</b>  | <b>50 000</b> | <b>300 000</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |               |                |
| Financeurs                    | Dispositif  | EP            |                |
| Métropole                     | Autofinancement   |               | 113 754        |
| Commune                       |   |               | 113 754        |
| Etat                          | ANRU  |               | 23 280         |
| Etat                          | FCTVA   |               | 49 212         |
| <b>TOTAL</b>                  |   |               | <b>300 000</b> |

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR LES EXTENSIONS DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LES  
SECTEURS PLAN DE CAMPAGNE, ESPLANADE DU SOLEIL, CHEMIN DU  
PAS DE LA MUE ET POUR L'EXTENSION DES RÉSEAUX D'EAU,  
D'ASSAINISSEMENT ET DU PLUVIAL DANS LE SECTEUR PLAN DES  
PENNES, REQUALIFICATION DES RESEAUX AU QUARTIER DES  
CADENAUX AUX PENNES MIRABEAU**

**Entre les soussignées :**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

**La COMMUNE DES PENNES MIRABEAU,**

Dont le siège est sis : 223 avenue François Mitterrand 13127 LES PENNES MIRABEAU

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

## **PRÉAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

#### 1 – Extension du réseau d'assainissement – Secteur Plan de Campagne

L'opération comprend l'extension des réseaux d'assainissement chemin de Velaux, chemin du Collet Rouge et le long du RD543 sur des longueurs respectives de 180, 575 et 250 mètres. Elle inclut un poste de relèvement ainsi qu'une canalisation de refoulement d'une longueur de 225 mètres.

#### 2 – Extension du réseau d'assainissement – Secteur Pas de la Mue

L'opération comprend l'extension des réseaux d'assainissement sur une longueur d'environ 280 mètres.

#### 3 – Extension des réseaux d'eau, d'assainissement et pluvial – Secteur Plan des Pennes

L'opération comprend l'extension du réseau d'eau potable sur une longueur de 500 mètres, L'extension du réseau d'assainissement, en trois parties, comprend :

- le long de la RD368, une canalisation gravitaire de 1,1 kilomètre ainsi qu'une canalisation de refoulement d'une longueur de 1,1 kilomètre,
- dans le quartier Brusq et Jonquiers une canalisation gravitaire de 1 kilomètre et une canalisation de refoulement de 800 mètres et un poste de relèvement
- dans le quartier Plan des Pennes une canalisation gravitaire de 2,8 kilomètre ainsi qu'une canalisation de refoulement de 2,9 kilomètres et un poste de pompage

L'extension n du réseau pluvial comprend une canalisation de 1,3 kilomètres ainsi qu'un bassin de rétention.

#### 4 – Requalification des réseaux au quartier des Cadenaux

Assainissement : Réseau gravitaire en DN 200 mm sur 180 ml et en DN 160 sur 30 ml.

Mise en place de 8 regards de 800\*800 et de 4 regards en 50\*50

Réseau pluvial : Gravitaire DN 300 mm sur 145 ml. Fourniture et pose de caniveaux béton et grilles 250 KN sur 50 ml. Mise en place de 7 regards 800\*800

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement des opérations sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts des opérations ou des travaux décidés.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

### S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

### S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 7: ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.



## **ANNEXE 1**

### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1**

#### **Compétence Assainissement**

#### **Activités assujetties à la TVA.**

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension du réseau d'eaux usées à Plan de Campagne<br>(sur un montant global de 865 590 € HT) |                |                |
|-------------------------------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  | HT   | TVA            | TTC            |
| <b>Nature</b>                 | EU   |                |                |
| Opération                     | 345 832  | 69 166         | 414 998        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>345 832</b>   | <b>69 166</b>  | <b>414 998</b> |
| FINANCEMENT (€)               |  |                |                |
| Financeurs                    | Dispositif   | EU             |                |
| CD13                          | Subvention notifiée  | 109 314        |                |
| Agence de l'eau               | Subvention notifiée  | 150 650        |                |
| Métropole                     | Autofinancement  | 85 868         |                |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>345 832</b> |                |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

### Compétence Assainissement

### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension du réseau d'eaux usées chemin du Pas de la Mue<br>(sur un montant global de l'opération de 165 865 € HT ) |                |                |
|-------------------------------|---|----------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA            | TTC            |
| <b>Nature</b>                 | EU  |                |                |
| Opération                     | 128 927   | 25 785         | 154 712        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>128 927</b>  | <b>25 785</b>  | <b>154 712</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |                |                |
| Financeurs                    | Dispositif  | EU             |                |
| CD13                          | Subvention demandée   | 59 700         |                |
| Métropole                     | Autofinancement   | 69 227         |                |
| <b>TOTAL</b>                  |   | <b>128 927</b> |                |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°3

### Compétences Eau et Assainissement

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i>          | Extension des réseaux AEP et EU – Secteur Plan des Pennes |                  |                  |                  |                  |     |
|--|---|------------------|------------------|------------------|------------------|-----|
| DEPENSES (€)                           |   | HT               |                  |                  | TVA              | TTC |
| Nature                                 | AEP   | EU               | TOTAL            |                  |                  |     |
| Plan des Pennes -RD 368                |   | 56 540           | 56 540           | 11 308           | 67 848           |     |
| Plan des Pennes – Les Brusq /Jonquiers |   | 1 110 659        | 1 110 659        | 222 132          | 1 332 791        |     |
| Plan des Pennes -Lot 2                 | 115 260   | 1 992 750        | 2 108 010        | 421 602          | 2 529 612        |     |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>115 260</b>  | <b>3 159 949</b> | <b>3 275 209</b> | <b>655 042</b>   | <b>3 930 251</b> |     |
| FINANCEMENT (€)                        |   |                  |                  |                  |                  |     |
| Financeurs                             | Dispositif  | AEP              | EU               | TOTAL            |                  |     |
| CD13                                   | Subvention notifiée                                       |                  | 1 579 975        | 1 579 975        |                  |     |
| Métropole                              | Autofinancement   | 115 260          | 1 579 974        | 1 695 234        |                  |     |
| <b>TOTAL</b>                           |   | <b>115 260</b>   | <b>3 159 949</b> | <b>3 275 209</b> |                  |     |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°3

### Compétence Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension du réseau pluvial – Secteur Plan des Pennes |               |                |
|-------------------------------|---|---------------|----------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA           | TTC            |
| Nature                        | EP  |               |                |
| Plan des Pennes               | 190 200   | 38 040        | 228 240        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>190 200</b>  | <b>38 040</b> | <b>228 240</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |               |                |
| Financeurs                    | Dispositif  | EP            |                |
| CD13                          | Subvention notifiée                                   |               | 95 100         |
| Métropole                     | Autofinancement                                       |               | 95 700         |
| Etat                          | FCTVA   |               | 37 440         |
| <b>TOTAL</b>                  |   |               | <b>228 240</b> |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°4

### Compétences Eau et Assainissement

#### Activités assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Requalification des réseaux des Cadenaux |               |               |
|-------------------------------|--|---------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT                                       | TVA           | TTC           |
| <b>Nature</b>                 | EU                                       |               |               |
| Etudes                        | 1 485                                    | 297           | 1 782         |
| Travaux                       | 45 000                                   | 9 000         | 54 000        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>46 485</b>                            | <b>9 297</b>  | <b>55 782</b> |
| FINANCEMENT (€)               |  |               |               |
| <b>Financeurs</b>             | <b>Dispositif</b>                        | EU            |               |
| Métropole                     | Autofinancement                          | 46 485        |               |
| <b>TOTAL</b>                  |  | <b>46 485</b> |               |

## PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°4

### Compétence Pluvial

#### Activités non assujetties à la TVA.

| <i>Libellé de l'opération</i> | Requalification quartier des Cadenaux -réseau pluvial |              |               |
|-------------------------------|---|--------------|---------------|
| DEPENSES (€)                  | HT  | TVA          | TTC           |
| <b>Nature</b>                 | EP  |              |               |
| Etudes                        | 1 485   | 297          | 1 782         |
| Travaux                       | 45 000  | 9 000        | 54 000        |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>46 485</b>   | <b>9 297</b> | <b>55 782</b> |
| FINANCEMENT (€)               |   |              |               |
| <b>Financeurs</b>             | <b>Dispositif</b>                                     | EP           |               |
| Métropole                     | Autofinancement                                       |              | 46 632        |
| Etat                          | FCTVA   |              | 9 150         |
| <b>TOTAL</b>                  |   |              | <b>55 782</b> |